

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Régionale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Normandie

Unité Départementale de l'Eure

Références :  
UDE.2019.11.614.ERC.SD

Affaire suivie par : Sylvaine DELUGAN  
ude.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 02 32 23 45 70 – Fax : 02 32 23 45 99

Angerville la Campagne, le 5 décembre 2019

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

à

Monsieur le Préfet de l'Eure  
Direction des élections, de la légalité  
et de l'environnement – BERPE  
Section procédures environnementales,  
Installations classées et aménagement commercial  
Boulevard Georges Chauvin  
2 7022 ÉVREUX Cedex

## Bordereau d'envoi

Nature	Nombre de pièces	Observations
<p>OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Demande de renouvellement d'agrément d'un centre de Véhicules Hors d'Usage présentée par la société EURE METAL , située sur le territoire de la commune de Chavigny Bailleul (27220)</p> <p><input type="checkbox"/> Ets Seveso</p> <p><input type="checkbox"/> Ets prioritaire</p> <p><input type="checkbox"/> Rapport de l'inspection</p> <p><input type="checkbox"/> PV de récolement</p> <p><input type="checkbox"/> Avis de classement</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Rapport <b>IIC</b></p> <p><input type="checkbox"/> Rapport à la CDNPS</p> <p><input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure</p> <p><input type="checkbox"/> Proposition de consignation de somme</p> <p><input type="checkbox"/> Autre sanction administrative</p>	1	<p><input checked="" type="checkbox"/> pour attribution</p> <p><input type="checkbox"/> pour information</p> <p><input type="checkbox"/> pour transmission</p> <p><input type="checkbox"/> pour signature</p> <p>Pour le directeur et par délégation, le chef de l'unité départementale de l'Eure,</p> <p>Julien VILCOT</p>





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

SECRETARIAT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

FICHE DE LIAISON ENTRE LE RAPPORTEUR ET LE SECRETARIAT

Cette fiche dûment renseignée doit être retournée à Catherine DRUGMANNE  
[pref-utilite-publique@eure.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@eure.gouv.fr) – 02 32 78 28 13

**Nom du dossier et nature du projet :**

Société EURE METAL à CHAVIGNY BAILLEUL (27220)  
Demande de renouvellement d'agrément d'un centre de Véhicules Hors d'Usage

**Rapporteur :**

DREAL Normandie - Unité Départementale de l'Eure - Rue de Melleville 27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

**Identité du pétitionnaire et adresse (s) de convocation :**

- **adresse postale :** EURE METAL - 30 rue du Bois de la Vigne 27220 CHAVIGNY BAILLEUL

- **adresse mail :** [eure.metal494@orange.fr](mailto:eure.metal494@orange.fr)

**Maire (s) à convoquer :** Monsieur le maire de Chavigny Bailleul

- **adresse mail :**

**Autre (s) personne (s) à convoquer (le cas échéant, propriétaire, bureau d'études...)**

- **adresse postale :**

- **adresse mail :**

**Informations utiles au président du CODERST (contexte conflictuel, difficulté quant à la procédure, difficulté quant à la nature du projet...) :**

**Durée de présentation :** 10 minutes

Évreux, le

Signature du chef de service

Julien VILCOT



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

Angerville-la-Campagne

Unité Départementale de L'Eure

Nos réf. : UDE.2019.11.614.ERC.SD

Affaire suivie par : Sylvaine DELUGAN  
ude.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 02.32.23.45.70 – Fax : 02.32.23.45.99



Par pétition en date du 21 août 2019, réceptionnée le 30 août 2019, complétée le 12 septembre 2019 et le 18 octobre 2019, la société EURE METAL dont le siège social se situe 30 rue du Bois de la Vigne à Chavigny Bailleul (27220) a sollicité de monsieur le préfet de l'Eure, le renouvellement de son agrément n° PR 27 00026 D des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) pour son site situé à la même adresse, en application des articles L. 541-22 et R. 543-162 du Code de l'environnement.

## 1 PRÉSENTATION

### 1.1 Contexte

La société EURE METAL a été autorisée par arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 au titre des installations classées pour l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de Véhicules Hors d'Usage ou de différents moyens de transport hors d'usage (rubrique 2712-1b de la nomenclature) pour une superficie de 700 m<sup>2</sup>.

Rue de Melleville, 27930 Angerville-la-Campagne  
ude.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 02 32 23 45 70 – Fax : 02 32 23 45 99  
Accueil du public : 9h à 12 h et sur rendez-vous  
Accueil téléphonique : 9h à 12h et 14h à 16h  
du lundi au vendredi



Par ailleurs, l'installation de dépollution et de démontage a été agréée par arrêté préfectoral n° D1/B1/13/741 du 20 novembre 2013, sous le numéro portant agrément PR 27 00026 D pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 20 novembre 2019.

La société EURE METAL sollicite aujourd'hui le renouvellement de cet agrément centre de dépollution VHU conformément aux articles R. 543-162 à R. 543-164 du Code de l'environnement et suivant l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

## **1.2 Demande**

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément de la société EURE METAL comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 précité :

- la demande de renouvellement d'agrément du 21 août 2019 de la société EURE METAL, représentée par Monsieur Harry FRABOULET, Gérant,
- la lettre d'engagement du 21 août 2019 de respecter les obligations du cahier des charges (annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012) et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- les références à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 novembre 2013 pris au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les derniers rapports de visite des 8 juin 2018 et 6 juin 2019 relatifs à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément établi par un organisme tiers certifié,
- la justification des capacités techniques et financières de la société EURE METAL à exploiter l'installation conformément au cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 avec un chiffre d'affaires au 31/12/2018 de 1 646 336,65 € pour un résultat net de 67 728,78 € (chiffre d'affaires au 31/12/2017 1 449 793,88 € et un résultat net 2017 de 58 938,95 €),
- la description des dispositions envisagées pour le respect des obligations en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation telles que définies aux 11° et 12° de l'annexe I à l'arrêté du 2 mai 2012 et notamment l'installation d'une station de récupération des fluides frigorigènes.

## **2 ÉTUDE DE LA DEMANDE**

Le site est exploité conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 novembre 2013 et à son arrêté Agrément Centre de Véhicules Hors d'Usage de la même date.

L'inspection des installations classées a réalisé une visite du site le 15 septembre 2015.

Les attestations annuelles de conformité sont régulièrement transmises ; aucune non-conformité n'y est recensée.

Les déclarations annuelles d'activité de Centre VHU à l'ADEME sont transmises à la préfecture de l'Eure. En 2018, la société EURE METAL a pris en charge 1 101 VHU (1 220,67 t) et a remis 947 carcasses (780,20 t) au broyeur GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à Limay (78520). En 2017, la société EURE METAL a pris en charge 774 VHU (663,25 t) et a remis 702 carcasses (565,40 t) aux broyeurs ALPA à Porcheville (78440) et GDE à Rocquancourt (14540).

## **3 CONCLUSION**

Compte tenu de l'analyse effectuée ci-dessus, la demande présentée par la société EURE METAL nous paraît répondre aux dispositions du Code de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément centre VHU est joint au présent rapport. Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU, le même numéro d'agrément est conservé.

L'agrément actuel étant échu afin que l'exploitant puisse continuer à exercer son activité sans interruption en effectuant les déclarations électroniques réglementaires nous proposons que l'arrêté de renouvellement soit délivré avec une information à posteriori du CODERST.

<p><b>RÉDACTEUR DU RAPPORT :</b> L'inspecteur de l'environnement</p> <p>Sylvaine DELUGAN Le 23 octobre 2019</p>	<p><b>VÉRIFICATEUR :</b> L'inspecteur de l'environnement</p> <p>Arnaud PICHONNEAU Le 29 octobre 2019</p>	<p><b>APPROBATEUR :</b> Adopté et transmis à monsieur le préfet de l'Eure pour le directeur et par délégation, le chef de l'unité départementale de l'Eure</p> <p>Julien VILCOT Le 7 novembre 2019</p>
---	--	--

*P.J. :*

- *projet d'arrêté portant renouvellement d'agrément centre VHU*





**PRÉFET DE L'EURE**

**Arrêté n° DELE-BERPE-19- [REDACTED] portant renouvellement d'agrément  
n° PR 27 00026 D du centre de Véhicules Hors d'Usage de la société  
EURE METAL implantée sur la commune de CHAVIGNY BAILLEUL**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'environnement et notamment les titres 1 et 4 du livre V,
- le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure
- le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage,
- l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,
- l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- l'arrêté préfectoral n° D1-B1-13-740 du 20 novembre 2013 autorisant la société EURE METAL à exploiter un établissement de stockage et récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de Chavigny Bailleul (27220),
- l'arrêté préfectoral n° D1-B1-13-741 du 20 novembre 2013 portant agrément VHU pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification de l'arrêté,
- la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 août 2019, réceptionnée le 30 août 2019, complétée le 12 septembre 2019 et le 18 octobre 2019 par la société EURE METAL, dont le siège social est situé 30 rue du Bois de la Vigne à Chavigny Bailleul, pour son site situé à la même adresse, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du XXXXXXXXX,
- l'avis en date du [REDACTED] 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu
- le projet d'arrêté porté le [REDACTED] 2019 à la connaissance du demandeur
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet le.....

**CONSIDERANT :**

Que l'article R. 543-162 du Code de l'environnement prévoit que les exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doivent être titulaires d'un agrément préfectoral,

Que l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un centre VHU Démolisseur ou un broyeur,

Que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 août 2019, réceptionnée le 30 août 2019, complétée le 12 septembre 2019 et le 18 octobre 2019 par la société EURE METAL, dont le gérant est Monsieur Harry FRABOULET, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel précité,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un agrément au titre de centre VHU à la société EURE METAL dans les conditions prévues par les articles R. 515-37 et R. 515-38 du Code de l'environnement,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

**Article 1**

La société EURE METAL dont les installations sont situées 30 rue du Bois de la Vigne à Chavigny Bailleul (27220), est agréée sous le numéro PR 27 00026 D comme centre VHU pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2**

La société EURE METAL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 3**

Les activités de la société EURE METAL sont également soumises au respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D1-B1-13-740 en date du 20 novembre 2013.

**Article 4**

La société EURE METAL est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**Article 5**

L'arrêté préfectoral n° D1-B1-13-741 du 20 novembre 2013 portant agrément n° PR 27 00026 D des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de la société EURE METAL implantée sur la commune Chavigny Bailleul est abrogé.

## **Article 6**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 7**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

## **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Chavigny Bailleul sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Copie dudit arrêté est adressée :

- au maire de la commune de Chavigny Bailleul,
- à l'inspection des installations classées (DREAL Normandie / Unité Départementale de l'Eure),
- au délégué régional de l'ADEME.

Évreux, le

**CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'AGRÉMENT CENTRE VHU N° PR 27 00026 D du .....  
délivré à la société EURE METAL de Chavigny Bailleul**

Conformément à [l'article R. 543-164 du Code de l'environnement](#) :

**1° Les actions de dépollution :**

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

**2° Les éléments extraits du véhicule :**

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

**3° Les pièces destinées à la réutilisation :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

#### **4° Traitement des véhicules hors d'usage :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions [du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006](#) concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de [l'article R. 543-161 du Code de l'environnement](#).

#### **5° La déclaration annuelle des centres VHU :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique la déclaration prévue par l'application du 5° de [l'article R. 543-164 du Code de l'environnement](#).

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543 164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

#### **6° La collaboration entre les acteurs de la filière :**

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

#### **7° La remontée d'informations à destination de l'instance :**

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

### **8° La délivrance d'un certificat de destruction :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

### **9° La garantie financière :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à [l'article L. 516-1 du Code de l'environnement](#).

### **10° Les sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

### **11° L'atteinte des taux :**

En application du 12° de [l'article R. 543-164 du Code de l'environnement](#) susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

### **12°**

En application du 12° de [l'article R. 543-164 du Code de l'environnement](#) susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs

à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à [l'article R. 543-160 du Code de l'environnement](#).

### **13° La traçabilité des VHU :**

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle ci-après). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

### **14° L'attestation de capacité des fluides frigorigènes :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à [l'article R. 543-99 du Code de l'environnement](#). Cette attestation est de catégorie V conformément à [l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008](#) susvisé.

### **15° L'audit annuel :**

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par [le règlement \(CE\) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001](#) ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



